PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COGA

320 Chemin des Meinajariès
84000 Avignon

Références : D-00174-2023
Code AIOT : 0006413867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement COGA implanté Chemin de Courtine 84097 Avignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGA
- Chemin de Courtine 84097 Avignon
- Code AIOT : 0006413867
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Courtine disposait initialement d'un récépissé de déclaration en date du 19 avril 2007 pour l'exercice de ses activités.

Par courrier préfectoral du 29 avril 2021, il a été acté que les installations peuvent continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2710-2a (déchets non dangereux) et sous le régime de la déclaration pour la rubrique n° 2710-1b (déchets dangereux). Les volumes et quantités de déchets susceptibles d'être présents étant respectivement de 420,5 m³ et 6,4 tonnes.

Ce courrier a également pris acte du caractère non substantiel des modifications projetées dans le cadre de la réhabilitation de la déchetterie de Courtine.

Cette installation ne dispose pas d'un arrêté préfectoral réglementant les activités du site. Elles sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 mars 2012 pour ce qui concerne la collecte des déchets non dangereux et du 27 mars 2012 pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative des installations,
- les règles d'aménagement du site,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- la gestion des eaux pluviales,
- le suivi des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
5	Stockage des huiles alimentaires usagées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
6	Gestion des eaux pluviales_collecte	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
7	Gestion des eaux pluviales_surveillance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
8	Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Règles d'aménagement du site_clôture	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
4	Règles d'aménagement du site_sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 9 mars 2023 constitue la première visite de contrôle des activités de la déchetterie depuis son existence.

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle six écarts, pour lesquels l'exploitant devra justifier d'actions correctives (situation administrative, moyens de lutte contre l'incendie, stockage des huiles alimentaires usagées, gestion des eaux pluviales collecte et surveillance et suivi des déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. ...
Constats : Le dossier relatif à la réhabilitation de la déchetterie (version du 19/02/2021) comporte un tableau détaillant la future capacité de collecte du site pour chaque flux de déchets, en distinguant les déchets non dangereux des déchets dangereux. Ces volumes et quantités de déchets susceptibles d'être présents sont respectivement de 420,5 m³ et 6,4 tonnes. Suite à la réhabilitation effective du site, il est constaté quelques différences en termes de nombre de caisson présent avec ce qui était initialement prévu. Pour certaines catégories de déchets, il y a un contenant supplémentaire (mobilier, verre, emballages, textiles) et pour d'autres, il y a un contenant en moins (encombrants / tout venant, cartons). Le type de contenant dédié aux bidons d'huiles de vidange souillées a également été revu. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le tableau des déchets susceptibles d'être accueillis au sein de la déchetterie Courtine et de confirmer le respect des capacités pour lesquelles il est enregistré et déclaré. Le dossier relatif à la réhabilitation de la déchetterie (version du 19/02/2021) comporte également un plan des aménagements futurs de la déchetterie. Les travaux sont achevés. Le local de ré-emploi a été créé en haut de quai. Une dalle a été créée au Nord pour le stockage de bennes vides. Cette dalle est d'une surface supérieure au 125 m² initialement envisagés. Un local a été réalisé à l'entrée du site. Il devait servir à mettre du compost à disposition des administrés. Après quelques mois d'utilisation, ce service a été mis à l'arrêt (dépôts de déchets sur cette zone échappant au contrôle du personnel de la déchetterie car peu visible depuis le quai). Enfin, le bâtiment de stockage a été réalisé sur une plateforme imperméabilisée. Ce bâtiment servant notamment au stockage de containers n'est pas lié avec les activités de la déchetterie et n'est pas accessible au public. L'exploitant indique qu'un plan définitif des aménagements effectivement réalisés sera prochainement finalisé. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce plan définitif et de le comparer avec celui du dossier de réhabilitation en mettant en évidence les ajustements réalisés et en confirmant qu'ils ne sont pas notables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 **:** Règles d'aménagement du site_clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Lors de la visite de terrain, il n'a pas été constaté de dommage sur la clôture. Le site est équipé d'un dispositif anti-intrusion qui est activé en dehors des horaires d'ouverture. La société de sécurité avec laquelle un contrat de surveillance est passé, intervient en cas de déclenchement. Elle fait également des rondes de surveillance de nuit dans le secteur. Les horaires d'ouverture au public sont reportées de façon lisible sur le panneau d'affichage présent à l'entrée du site. Cette prescription n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ... - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : 8 extincteurs sont référencés et répartis sur le site de la déchetterie. Ils ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 12 mai 2022 par la société CES (Conseil en Sécurité (06)). Un poteau incendie (référencé n° 359, d'un DN100) est présent à proximité immédiate de l'entrée du site côté voirie. La déchetterie ne dispose pas d'une réserve d'eau de type bâche souple ou cuve. L'exploitant a fourni un document en date du 19 novembre 2020 du service des eaux du Grand Avignon relatif à un essai de pression et de débit sur les trois poteaux incendie situés autour de la déchetterie Courtine (PI n° 302, n° 124 et n° 359). Sous une pression d'un bar le PI n° 359 délivre un débit de 76 m³/h. Le document fourni ne permet pas de justifier entièrement du respect de l'obligation réglementaire en matière de débit délivré sur une durée minimale de deux heures. D'autre part, lors de la visite, les aspects de distance maximale entre le poteau et les limites de l'installation n'ont pas été vérifiés. Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de compléter les justifications de la conformité de la déchetterie Courtine au regard des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 **:** Règles d'aménagement du site_sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.
Constats : La rampe d'accès à la plateforme haut-de-quai est équipée de part et d'autre d'un dispositif de type barrière de sécurité visant à éviter les chutes. Les zones de déchargement des déchets sont équipées de dispositifs anti-chute de type garde corps, complétant une butée de recul d'une trentaine de centimètres. Le jour de la visite, il est constaté quelques dispositifs anti-chute enfoncés. L'exploitant indique que les dispositifs de sécurité sont régulièrement réparés, suite aux endommagements qu'ils subissent (qu'ils soient volontaires ou non). Le risque de chute est matérialisé par un pictogramme sur le panneau d'affichage à l'entrée du site. L'exploitant est invité à maintenir une surveillance régulière de l'état des dispositifs anti-chute et à procéder aux réparations nécessaires dans des délais appropriés, permettant de garantir un haut niveau de sécurité pour le public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Stockage des huiles alimentaires usagées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. …
Constats : Les huiles alimentaires usagées sont collectées dans un GRV de 1000 litres situé en extérieur. Ce stockage n'est pas placé sur rétention. Après vérification post-visite de la réglementation applicable, il est confirmé que les huiles alimentaires usagées doivent être stockées dans des contenants placés sur rétention. Par conséquent, il est demandé à l'exploitant d'équiper le stockage des huiles alimentaires usagées d'une capacité de rétention adaptée conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 **:** Gestion des eaux pluviales_collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté et commenté un plan des réseaux de collecte des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont acheminées vers le bassin de rétention. Ce dernier est équipé en sortie d'un séparateur hydrocarbures. Cet équipement a été vidangé les 18 juin 2020 et 6 mars 2023. Les bordereaux d'élimination des eaux hydrocarburées ont été présentés. La dernière opération ayant été réalisée trois jours avant la visite d'inspection, le bordereau d'élimination n'est que partiellement renseigné. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bordereau d'élimination des déchets relatif à l'opération de vidange du séparateur hydrocarbure réalisée le 6 mars 2023 dûment complété dès sa réception. L'exploitant veillera à respecter la périodicité d'entretien de cet équipement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 **:** Gestion des eaux pluviales_surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : ... Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. ...
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35. Il a fourni un devis établi par les Laboratoires CERECO (30) en date du 7 mars 2023 pour la réalisation du contrôle des rejets aqueux. Il est prévu que la commande soit prochainement passée. L'exploitant ayant présenté un devis relatif à l'action à mettre en œuvre, il n'est pas proposé à ce stade de le mettre en demeure de se conformer à cette disposition. En revanche, il est demandé de transmettre les résultats des mesures des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 **:** Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
Prescription contrôlée : ... I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs registres numériques de suivi des déchets sortants en fonction des flux. Les tableaux relatifs aux déchets pris en charge par l'Agglomération et Eco-mobilier ont été présentés et commentés. Plusieurs informations sont manquantes. Il est demandé à l'exploitant de compléter les registres des déchets sortants de façon à ce qu'ils contiennent l'ensemble des informations exigées au titre de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites